

# AVIS A LA POPULATION

## REEMPLACEMENT DE CHAUFFAGE

**Les nouvelles bases légales sur l'énergie sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.**

Vous trouverez, ci-dessous, les informations de la Section de l'énergie de la République et Canton du Jura concernant le remplacement des chauffages.

### **Modification à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, les bâtiments d'habitation (uniquement ces derniers) seront soumis à de nouvelles exigences. La date de réalisation des travaux fait foi. **TOUS les remplacements de chauffage sont désormais soumis à une autorisation de la Section de l'énergie.** Cette autorisation sera délivrée si les exigences de l'article 39 de la nouvelle ordonnance, reproduit ci-dessous, sont respectées.

**Art. 39** <sup>1</sup> Le remplacement d'une installation de production de chaleur dans un bâtiment d'habitation est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est octroyée lorsque le requérant établit que le remplacement de l'installation remplit l'une des conditions suivantes :

- a) la certification du bâtiment selon le standard Minergie est démontrée;
- b) la classe D du CECB (certificat énergétique cantonal des bâtiments) pour la performance énergétique globale du bâtiment est atteinte;
- c) la mise en œuvre dans les règles de l'art d'une solution standard selon l'annexe 8 est assurée.

<sup>3</sup> Les exigences fixées à l'alinéa 2, lettre c, doivent être remplies par des mesures appliquées sur le site.

<sup>4</sup> Sont exemptés de ces exigences les bâtiments ayant une affectation mixte, lorsque la surface d'habitation n'excède pas 150 m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique.

<sup>5</sup> Une dérogation à ces exigences peut en outre être accordée dans des circonstances exceptionnelles.

<sup>6</sup> L'obligation d'établir un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) au sens de l'article 48 est réservée.

Le dossier de demande d'autorisation devra être transmis à la Section de l'énergie. Il sera composé du formulaire cantonal EN-JU, accompagné des formulaires EN-103 et EN-120. Ce dernier formulaire précisera le choix du requérant permettant de respecter les nouvelles exigences. Sur ce formulaire et conformément à la disposition légale prévue à l'article 39a de l'ordonnance, un requérant de condition modeste peut faire valoir une demande de dérogation en joignant les différents justificatifs. Une dérogation à ce titre ne supprime pas l'obligation de présenter un certificat énergétique du bâtiment (CECB) en cas de mise en place ou remise en place d'une nouvelle installation à énergie fossile.

### **En pratique :**

**Remplacement du chauffage sans changement de l'agent énergétique et sans modification du conduit de fumée** (par exemple chaudière à mazout remplacée par une autre chaudière à mazout raccordée au même conduit de fumée) :

- Un permis de construire n'est pas nécessaire.
- L'ECA Jura doit établir des conditions en matière de protection contre les incendies. Un formulaire simplifié, disponible à la commune « *Remplacement d'une installation thermique non soumise à un permis de construire* », sera rempli et transmis à l'ECA Jura.
- Le remplacement de chauffage est soumis à une autorisation de la Section de l'énergie.

**Remplacement d'une installation thermique avec modification de l'agent énergétique ou du conduit de fumée** (par exemple chaudière à mazout remplacée par une chaudière à pellets) :

- Un permis de construire est nécessaire.
- L'ECA Jura doit être consultée dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire et fixera les conditions à respecter en matière de protection contre les incendies.
- Le remplacement de chauffage est soumis à une autorisation de la Section de l'énergie.



## Modification apportée sur une cheminée de salon ou un poêle ou nouvelle installation d'une cheminée de salon ou d'un poêle (même si le conduit de fumée est déjà existant) :

- Un permis de construire est nécessaire.
- L'ECA Jura doit être consultée dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire et fixera les conditions à respecter en matière de protection contre les incendies.
- Les modifications ou installations de cheminées ou de poêles ne sont plus soumises à une autorisation de la Section de l'énergie.



Pour tout complément d'information vous pouvez contacter la Section de l'énergie cantonale au 032/420 53 10.

## DECHARGE LA FINATTE

Avec le retour des beaux jours, il nous paraît utile de rappeler les dispositions applicables à la place de stockage de la **Finatte** (le règlement d'utilisation dans son intégralité est affiché au panneau public ainsi qu'à l'Ecopoint) :

**L'accès à la place de stockage est autorisé uniquement par la Route de Bonfol via le pont des CJ !**

### Déchets végétaux autorisés

- déchets de jardin tels que branches, gazon, feuilles, tailles de haies, déchets de jardin potager
- déchets de cuisine à base végétale et non cuisinés
- fagots avec attaches biodégradables (ficelles,...)

Afin de garantir une utilisation optimale de la surface de stockage à disposition, vous voudrez bien **séparer** le gazon (et les déchets compostables) des branchages. La partie bétonnée est réservée au gazon et la surface restante aux branchages. Pour ces derniers, veuillez commencer à les entasser sur la partie du fond.

### Déchets végétaux interdits

- déchets végétaux cuisinés
- branches dépassant un diamètre de 18 cm
- souches d'arbres
- tout objet en bois façonné (lames, planches, barrières, meubles,...)
- traverses de chemin de fer
- bois traité
- cendres

### Autres déchets interdits

- langes biodégradables, animaux morts, matériaux ferreux, plastique...

**Les sacs plastiques et tout autre contenant seront repris après usage ! Tous les dépôts de déchets - également de déchets verts - sont interdits sur le territoire communal (forêts/finage). Les contrevenants sont amendables.**

## LUTTE CONTRE LE BRUIT

Par respect pour chacun, nous vous demandons de **ne pas utiliser** les tondeuses ou autres machines bruyantes à proximité des maisons d'habitation de :

20h00 à 07h00 et 12h00 à 13h00

**ainsi que les dimanches et jours fériés.**



Nous demandons également aux entreprises agricoles ou non de bien vouloir se soumettre à cette recommandation.

Nous comptons sur toute la population pour que ces prescriptions soient respectées, ce qui permettra à tous de passer d'agréables moments de tranquillité dans notre village.